
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

11 AVRIL 2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹**

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

**DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DU
RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

¹ Voir doc. 504 (2022-2023) n°1 à n°3.

Article premier

L'article 2 du Règlement est remplacé par la disposition suivante:

1. « 1. Lors de la première séance qui suit tout renouvellement du Parlement, quatre commissions de vérification des pouvoirs, composées de sept membres effectifs et sept membres suppléants, sont formées par tirage au sort parmi les élus qui ne relèvent pas des circonscriptions concernées.

Seuls les membres ainsi désignés peuvent assister aux réunions.

Chaque commission est présidée par celui de ses membres qui compte la plus grande ancienneté continue au sein du Parlement ou, le cas échéant, par le doyen d'âge.

Chaque commission désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport à l'assemblée.

2. Les pièces justificatives des élections ainsi que les réclamations auxquelles les élections auraient donné lieu sont remises aux commissions conformément à la répartition suivante des circonscriptions électorales :
 1. circonscriptions de Mons, Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi-Thuin et Soignies-La Louvière ;
 2. circonscriptions de Namur, Dinant-Philippeville, Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne et Neufchâteau-Virton ;
 3. circonscriptions de Liège, Huy-Waremme et Verviers ;
 4. circonscriptions de Nivelles et Bruxelles.
3. Un règlement du Parlement fixe la procédure d'examen des réclamations et les modalités de contrôle. Il est annexé au présent règlement et publié au Moniteur belge.
4. Le Parlement se prononce sur les conclusions de chacune des commissions et le président proclame membres du Parlement ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.
5. Avant d'entrer en fonction, les membres sont tenus de prêter le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution ».

6. Les membres du Parlement proclamés élus qui n'ont pas encore prêté serment ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes, sauf en ce qui concerne la validation des élections.
9. Les commissions clôturent leurs travaux relatifs à la validation des pouvoirs des membres élus au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit leur installation.

Leur succède une commission de sept membres effectifs et sept membres suppléants tirés au sort chargée de la vérification en cas d'élection partielle ou d'admission d'un membre suppléant. »

Art. 2

L'article 6.2 du Règlement est complété par l'alinéa suivant :

« Le Bureau arrête les procédures budgétaires et financières dans un règlement financier rendu public ».

Art. 3

L'article 25.2 du Règlement est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'auditions telles que visées aux points 1 et 2, il est demandé aux orateurs de préciser explicitement au début de l'audition:

- 1° s'ils sont ou ont été associés à quelque autre titre que ce soit à des initiatives relatives à la législation à l'examen, et
- 2° s'ils sont rémunérés pour leur contribution à l'audition, et le cas échéant, par quelle instance. »

Art. 4

À l'article 31, § 6, du règlement :

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui accueille un enfant de moins de dix ans en vue de son adoption, pendant la durée du congé d'accueil visée à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette période est doublée lorsque l'enfant est atteint d'un handicap et remplit les conditions pour bénéficier des allocations familiales spécifiques à cet état. »

- l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son co-parent ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale visée à l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en cas d'accouchement ou d'adoption. »

Art. 5

À l'article 51, § 4, du règlement :

– l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui accueille un enfant de moins de dix ans en vue de son adoption, pendant la durée du congé d'accueil visée à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette période est doublée lorsque l'enfant est atteint d'un handicap et remplit les conditions pour bénéficier des allocations familiales spécifiques à cet état. »

– l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son co-parent ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale visée à l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en cas d'accouchement ou d'adoption. »

Art. 6

L'article 67 du Règlement du Parlement de la Communauté française est complété par un point 2 rédigé comme suit :

« 2. Sans préjudice du point 1, les membres des commissions interparlementaires ou de coopération visées aux articles 33 et 34 du présent règlement peuvent s'exprimer dans une autre langue nationale. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus des débats. Les projets, propositions, amendements et motions, de même que tout document relatif ou nécessaire à ces commissions interparlementaires ou de coopération, peuvent également être rédigés dans une autre langue nationale.

Art. 7

Le Chapitre III du Titre VII du Règlement est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre III : Du budget et des comptes du Parlement

Art. 98

1. La commission ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions est chargée de l'examen du budget, des comptes et de la gestion des fonds du Parlement.

Les séances consacrées à l'examen de ces points sont publiques, sauf pour les questions relatives à des personnes. Elles peuvent aussi se tenir à huis clos, conformément aux dispositions de l'article 22.3.

Tous les membres du Parlement peuvent y assister.

Si un membre du Bureau est membre de la commission ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions, il se déporte pour le vote des points visés à l'alinéa 1er du présent article et est remplacé par un membre de son groupe politique conformément aux dispositions prévues à l'article 18.5.

2. Chaque année, le Bureau établit le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice budgétaire suivant.

Le Président du Parlement et le Greffier présentent le projet de budget à la commission. Ils fournissent toute explication et produisent toute pièce que la commission estime nécessaire.

L'avis de la commission est repris dans un rapport qui est distribué aux membres du Parlement et publié sous forme de document parlementaire.

Le projet de budget est adopté en séance plénière.

La même procédure est appliquée pour les ajustements budgétaires présentés par le Bureau à la commission.

3. Le Bureau communique chaque trimestre à la commission un état des engagements budgétaires, y compris pour ce qui concerne les dépenses d'investissement.
4. Chaque année, le Bureau arrête provisoirement les comptes de l'exercice précédent.

La Cour des comptes contrôle la régularité et la légalité des comptes, et ce sur base d'un protocole d'accord conclu entre le parlement et la Cour.

La commission désigne en son sein deux vérificateurs aux comptes représentant l'un la majorité et l'autre l'opposition, en veillant à assurer une alternance d'année en année. Les vérificateurs aux comptes

présentent, après examen des pièces justificatives, un rapport sur l'établissement des comptes du parlement.

La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle contrôle l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier appartenant au Parlement.

La commission fait rapport sur la régularité des comptes au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.

Le rapport de la commission est distribué aux membres du Parlement.

Le projet de comptes est adopté en séance plénière. »

Art. 8

Le Titre VII est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre VII Du registre des représentants d'intérêts

Art. 104

1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « organismes » :
 - 1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;
 - 2° les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;
 - 3° les organisations non gouvernementales;
 - 4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;
 - 5° les organisations représentant des églises et des communautés religieuses;
 - 6° les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, et d'autres entités publiques ou mixtes.
2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées à l'alinéa 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer dans le registre.

3. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,
- consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,
- consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs, décrets ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité,
- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative, ou
- touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n'est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou le décret. Le présent alinéa s'applique mutatis

mutandis à toute entité à laquelle la loi ou le décret assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

4. Les personnes, censées représenter un organisme, qui exercent une activité couverte par le registre, sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement.
5. Le registre des représentants d'intérêts est public, publié sur le site internet du Parlement et géré par le service du Parlement désigné à cette fin. Le registre des représentants d'intérêts contient, outre les coordonnées personnelles du représentant d'intérêts, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, une institution ou une organisation:
 - le nom;
 - la forme juridique;
 - l'adresse du siège social;
 - le numéro de téléphone;
 - l'adresse électronique;
 - le numéro d'entreprise;
 - l'objet de l'entreprise;
 - le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

Les données sont conservées pendant une période de 5 ans après la dernière mise à jour annuelle du registre.

6. Règles applicables à ceux qui s'enregistrent :

En s'enregistrant, les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes physiques concernées:

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,

- acceptent d’agir dans le respect du code de conduite annexé au présent Règlement
- garantissent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d’informations complémentaires et de mises à jour. »